

COMMUNE DE TORREILLES

Département des Pyrénées-Orientales
Canton de la côte salanquaise

ARRETE MUNICIPAL TEMPORAIRE N° T 102/2026

Portant réglementation temporaire de la circulation et du stationnement de tous les véhicules pour l'organisation de la « DIADA CATALANA »

Le maire de la commune de Torreilles :

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2213-1, L.2213-2 et L.2213-3 ;

VU le code de la route ;

VU le code pénal et notamment l'article R.610-5 ;

CONSIDÉRANT l'animation intitulée « La Diada Catalana », qui aura lieu le dimanche 31 mai 2026 à partir de 16H00 sur la place Louis Blasi ;

CONSIDÉRANT qu'il est du devoir de monsieur le maire d'assurer à cette occasion la sécurité et qu'il convient dès lors, de réglementer la circulation et le stationnement de tous les véhicules à l'intérieur de l'agglomération ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

Du dimanche 31 mai 2026 à 8h00 au lundi 1^{er} juin 2026 à 8h00, afin de permettre le bon déroulement de l'animation intitulée « La Diada Catalana », le stationnement et la circulation de tous les véhicules sont interdits :

- Sur toute la place Louis Blasi, portion comprise entre la supérette UTILE et le restaurant l'ARTICHAUT».

- Rue de l'Église, rue de la Força, rue de la République, rue de la Tramontane, rue Sainte-Marie, rue Alsace Lorraine et place Georges Guynemer

ARTICLE 2 :

Les riverains de la rue de la République sont exceptionnellement autorisés à emprunter cette rue en sens inverse de la circulation habituelle.

ARTICLE 3 :

Des panneaux de signalisation concrétiseront les prescriptions faisant l'objet du présent arrêté.

ARTICLE 4 :

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées, poursuivies et réprimées conformément aux lois et règlements en vigueur.

Ainsi le stationnement des véhicules sur le périmètre défini à l'article 1 est interdit et considéré comme gênant.

Par conséquent les véhicules en infraction pourront faire l'objet d'une mise en fourrière.

ARTICLE 5 :

Monsieur le directeur général des services, le chef de service de la police municipale et le responsable des services techniques ainsi que le commandant de brigade de la gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à TORREILLES, le 30 avril 2026
Po/le maire et par délégation,
L'adjoint délégué à la sécurité



